

# CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

## CATÉGORIE B

### Textes de référence

Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

### Définition des fonctions

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique mentionnés ci-dessous :

*Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.*

*L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.*

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE

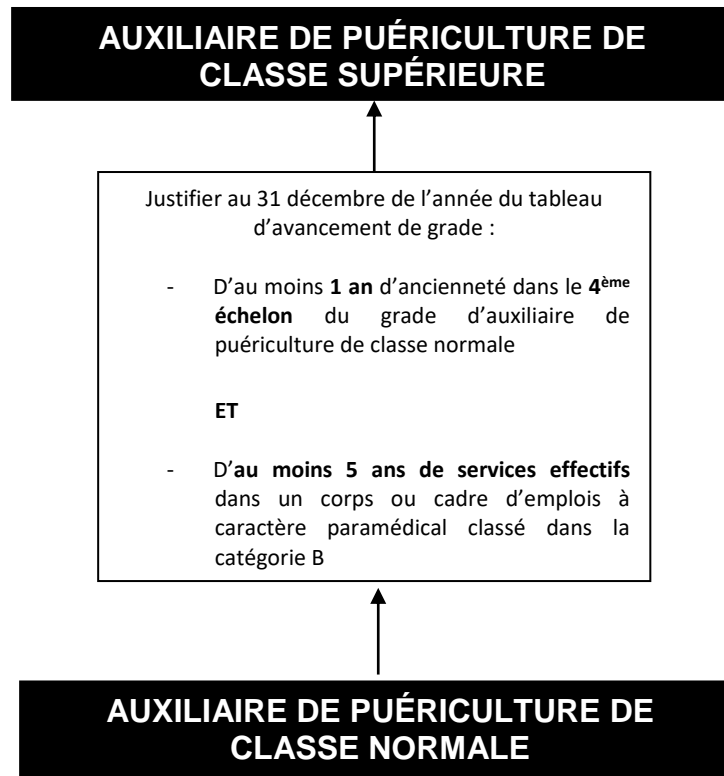
ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
<b>Indices majorés</b>	387	399	411	424	442	460	486	499	519	539	560
<b>DURÉE</b>	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

## AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
<b>Indices majorés</b>	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517
<b>DURÉE</b>	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comporte 2 grades : auxiliaire de puériculture de classe normale et auxiliaire de puériculture de classe supérieure



Prise en compte des services de contractuel : **NON**

### RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Situation dans la classe normale	Situation dans la classe supérieure	Ancienneté d'échelon concerné dans la limite de la durée d'échelon
<b>11<sup>ème</sup> échelon</b>	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>10<sup>ème</sup> échelon</b>	8 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>9<sup>ème</sup> échelon</b>	7 <sup>ème</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	6 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	4 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	3 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
<b>A partir d'un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon</b>	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté

